
Ms. gall.
Quart. 29.

Memoire

adressé
à l'auguste Congrès qui se trouve assemblé
à Rastadt
pour conclure la paix
entre
le St Empire Germanique
et
la République Française

par
le Président de la Cour de Justice provinciale et Conseiller privé des Duchés de Calenberg et Gottingue
Frédéric Louis de Berlepsch
à Hannovre.

1798

Memoire

adressé

à l'auguste Congrès, qui se trouve assemblé

à Rastadt

pour conclure la paix

entre

le St Empire Germanique

et

la République Française

par

les President de la Cour de Justice provinciale et Conseiller provincial des Duchés de Calenberg et Goettingue

Frederic Louis de Berlepsch

à Hannovre.

1798.

I.

Les provinces de l'Empire Germanique, qui composent l'Electorat d'Hannovre, ont une representation nationale, des États. Ceux çi ont le droit constitutionel, de concourir a l'exercice de la souveraineté territoriale. Le mode de sa limitation consiste dans trois points essentiels, savoir:

1mo: que la liberté du peuple, soit religieuse et des cultes, soit personelle, politique et civile ne peut être genée d'aucune manière.

2do: que nul impot ne peut être imposé et

3tio: que le peuple ne peut être engagé dans une alliance, ou guerre particulière de son Prince, sans le consentement exprés et formel des États d'Hannovre.

II

Cette constitution, fondée dans un acte solemnel entre le Prince et la nation, a demontré une utilité decidée pendant la grande revolution des dogmes religieux, qui occasionna en Allemagne une guerre d'opinions pendant 30 ans, et qui se termi-

na

na par la paix de Westphalie.
C'est dans cette guerre civile Allemande, que le Duc de Calenberg et Goettingue, Frederic Ulric, conclu sans le consentement de ses États, un traité d'alliance avec le Roi de Danemarc en 1626.

III.

Ce traité fut desaprouvé formellement par la représentation nationale. Le seul moïen, qui sauva efficacément les provinces de Calenberg et Goettingue, et en même tems leur auguste Chef, de toutes les calamités, qui auroient indubitablement resulté de l'alliance du Duc de Calenberg avec sa Majesté Danoise.

Les pièces, qui prouvent ce fait diplomatiquement, sont 1.) un memoire des États de Calenberg par lequel ils desaprouvèrent le traité, conclu sans leur aveu, et 2.) une acte de securité, expedié par le General Autrichien Tilly à la représentation nationale. Elles se trouvent dans les papiers publics de ce tems.*)

---

*. Londorps Actes publiques Tom. 3eme p. 988 et Tom. 3. p. 8

IV.

Il est constaté de même, que la paix de Westphalie n'a changée en nulle façon le système du gouvernement interieur des differens territoires, qui composent le corps Germanique, et son union **).

Cette verité a été reconnue formellement par les Princes de Bronswic à la diète de l'Empire en 1667. Cette diète est très remarquable dans le droit public d'Allemagne, puisqu'une partie des Princes Allemands etoient intentionés de mal interpréter la paix de Westphalie, et d'opprimer par là leurs sujets.

Mais Sa Majesté Imperiale refusa son consentement à un système, qui auroit bientot replongé l'Allemagne dans l'etat d'anarchie, dont elle ne faisoit que sortir.

Il mérite d'être observé, que ce furent particulièrement les Ducs de Bronsvic, qui s'opposèrent de concert avec leur auguste Chef, l'Empereur, à l'infraction du traité d'Osnabruck. Ils alleguèrent pour cet effet: que tous les Princes d'Allemagne

magne

**) Paix d'Osnabruck Art V § 23. Art VII § 1. Art X § 16.

magne n'étoient point du même pouvoir, et qu'il y en avoit beaucoup, dont la souveraineté étoit limitée par des pactes, conclus avec la représentation nationale et territoriale. Ces pactes avoient été payés assez chèrement des sujets, et on ne pouvoit pas violer les droits qui en resultoient, sans enfreindre en même tems la paix de Westphalie. *)

V.

La constitution du païs d'Hannovre ne fut donc pas changée par le traité de cette paix. Elle n'en fut que plus affermie, et chaque Prince l'a confirmée solemnellement, en prenant les rênes du gouvernement. Dès que le peuple lui prête le serment de fidelité, il est obligé de signer deux actes de constitution assermentés, dont l'un a rapport à la religion, et l'autre à l'etat politique, et civil du païs.

VI.

La représentation nationale Hannovrienne n'a donc pas eu besoin de stipuler à l'avénement de la maison de Bronsvic Lunebourg au throne d'Angleterre

ce

* Strube (publiciste celebre d'Hannovre) dans ses observations de droit et d'histoire Germanique. Observat. IV. § 8. p 183.

ce que le Parlement Brittannique trouva necessaire, d'inserer dans l'acte, par lequel le peuple Anglois confia le gouvernement de la grande Bretagne à l'Electeur d'Hannovre et à sa posterité savoir: „de ne point engager la grande Bretagne dans des guerres pour la défense des dominations et territoires, non apartenans à la Couronne Angloise, sans le consentement du Parlement Brittannique *)

VII.

Son Altesse Serenissime, Monseigneur l'Electeur d'Hannovre regnant a reconnu, comme tous ses prédécesseurs au gouvernement d'Hannovre l'ont fait, la constitution des provinces Hannovriennes, et en même tems le cas de reciprocité, qui consiste dans la promesse, tres naturelle, de ne point engager ses provinces allemandes dans une guerre pour l'intérêt de la grande Bretagne, sans le consentement des États d'Hannovre. Il y a ajouté le 19 Avril 1763 un acte solemnel et imprimé, par lequel il declare toutes les infractions, qui s'etoient faites à la constituti-on

---

*) de Martens Recueil des principales lois fondamentales des Puissances Européennes. Tom. I pag. 870.

ou de l'Électorat pendant la guerre de 1756-1762, nulles et non obligatoires.

VIII.

La représentation nationale Hannovrienne a tres justement entrevu, que la combinaison personelle de l'Électeur d'Hannovre avec le Roi de la grande Bretagne exigeoit absolument un contrepoids pour la sureté du peuple Hannovrien. Elle ne s'est donc jamais abdiquée, surtout dans la position, dans laquelle elle se trouve, et qui ne peut être comparée à aucune autre d'une province d'Allemagne, des droits constitutionels, inaliénables et imprescriptibles de la patrie. Elle les a plûtot réclamés tres serieusement, comme la suite de ce memoire le demontrera clairement, dès que Son Altesse Serenissime, Monseigneur l'Electeur d'Hannovre a pris comme puissance, une part particuliere et speciale à la grande coalition contre la Republique Française.

La Regence d'Hannovre a été si peu en état de repondre à l'exposé diplomatique, que les

Etats

Etats de Calenberg et Goettingue lui ont présenté pour cet effet le 10 Mars 1795, *) qu'elle a été forcée elle même de reconnoitre dans la suite: que nul arrangement de défense et de guerre particuliére et territorielle ne pouvoit être conclu validement, que d'après le consentement exprés et formel des Etats d'Hannovre.

IX.

La politique la plus simple exige imperieusement, que cette constitution soit d'une efficacité reelle, aussi longtemps, que la combinaison personnelle entre le Roi de la grand Bretagne et l'Electeur d'Hannovre subsistera.

La position géographique des dominations de Son Altesse Serenissime Monseigneur l'Electeur d'Hannovre, qui forment un païs, assés long et retreci, dans lequel se trouvent les embouchures importantes de l'Elbe et du Weser, fournit un argument sans replique. Argument, qui est d'autant plus fort, l'experience etant en parfait rapport

*) Haeberlin Archive d'Etat d'Allemagne No V pag. 39–68.

rapport avec un raisonnement politique, fondé sur la base physique, et par conséquent immuable, que je viens de nommer.

C'est l'Angleterre, qui peut susciter, ou prolonger, suivant le système des guerres continentiales, qu'elle a adopté depuis longtems avec un succès marqué le plus facilement une guerre en Allemagne, par les rélations, dans lesquelles le Chef de deux gouvernemens se trouve confondu individuellement; une guerre, dont toutes les dominations des Etats limitrophes du païs d'Hannovre doivent se ressentir, sans y avoir pris part, et sans le vouloir; une guerre, qui peut mettre toute l'Allemagne en combustion, vu qu'il n'y a rien de plus facile, que de faire debarquer une armée Angloise dans les points d'abordage, qui se trouvent sur l'Elbe et le Weser, et d'empecher et d'entraver tout le negoce et commerce du nord de l'Allemagne.

C'est l'Angleterre, qui trouve des endroits d'embarquemens dans le territoire Allemand du Roi de la

de la grande Bretagne, pour <u>prolonger</u> une guerre <u>civile</u> en France, pour <u>faire manquer une desrente en Angleterre par des trouppes Hannovriennes</u> qui prendront à revers le debarquement d'autres puissances, pour envoïer des trouppes Electorales aux Indes, à Gibrattar, à Mahon et où il plaira à Sa Majesté Brittannique-Hannovrienne.

C'est dont le Roi de la grande Bretagne, qui peut faire sentir le fleau et le fardeau d'une guerre à son Electorat d'Hannovre, d'une façon differente, et l'exposer à tous les dangers, qui resultent d'une combinaison, asses desavantageuse pour un païs, dont le Prince Anglois est toujours <u>absent</u>.

Cette absence perpetuelle est d'autant plus nuisible à l'Electorat d'Hannovre, puisqu'il ne depend, que de l'Electeur, de tirer des sommes considerables de l'Electorat d'Hannovre, pour satisfaire aux vues politiques du gouvernement Brittannique, et de son systéme parlementaire actuel.

X

X.

La guerre des dogmes politiques, qui va finir pour
le bien de l'humanité, a prouvé au clair, que ce n'est
que l'interêt de la grande Bretagne, qui guid
Son Altesse Electorale d'Hannovre. La représen
tation nationale doit donc, à plus forte raison
maintenir une constitution, calculée sur un interê
propre, inséparable de celui de l'union German
que. Il est par conséquent du devoir des représ
tans de la Nation Hannovrienne, de s'acquiter
leurs engagemens sacrés envers la patrie; les mi
nistres d'Hannovre n'étant que l'organe de la volon
d'un Prince Anglois, et non pas du voeu national
L'histoire d'une guerre, qui fait, et fera l'étonne
ment du monde, prouve, que Monseigneur l'Electe
d'Hannovre ne s'y engagea pas, avant que l'An
gleterre n'eut pris une part decidée à la grande
coalition contre la Republique Française. Ma
dès que le Roi Brittannique avoit declaré la guer
à la France, Sa Majesté George III conclut
sans

sans le consentement des États d'Hannovre, le 4 Mars 1793, avec lui meme, un traité offensif, par lequel il a fourni un corps de trouppes Hannovriennes, tant d'infanterie, que de cavallerie, avec tous les besoins de campagne, et d'artillerie, de 16000 hommes à l'Angleterre, sans prendre des subsides de la nation Angloise. *) La Régence d'Hannovre fit pour cet effet 7000 recrues par force, quoique tout enrollement doit être volontaire; la constitution Hanovrienne ne connoissant aucun système de conscription militaire, et aucun enrollement forcé. Ce corps d'armée a servi, comme il est notoire, en France, en 1793, au siège de Valenciennes.

XI.

Le soussigné fut chargé d'être le rapporteur à l'Assemblée des États d'Hannovre, dans l'affaire importante, que ce traité offensif et cet enrollement forcé fournissoit à la sollicitude de la représentation nationale. Il s'en acquita avec tout le zèle, que le bien de la patrie demandoit, et avec toute la fermeté cou-

rageuse;

*) de Martens Recueil des principaux Traités &c. Tom V pag: 99

rageuse, qui convient à un representant du païs d'Hanovre.

XII.

Il lui fut tres facile de demontrer:

1.) Que la conduite politique de Son Altesse Serenissime Monseigneur l'Electeur étoit une grave infraction de la constitution Hannovrienne,

2.) Que le traité, que l'Electeur d'Hannovre avoit conclu avec le Roi de la grande Bretagne, etoit, de l'aveu des meilleurs publicistes *), une declaration ouverte de guerre particulière de l'Electeur d'Hannovre à la France, puisqu'il étoit posterieur à la déclaration de guerre entre l'Angleterre et la France.

3.) Que Monseigneur l'Electeur d'Hannovre, considéré comme puissance particulière, etoit donc partie belligérante contre la France, et qu'il n'étoit pas en droit, de reclamer une neutralité pour ses domaines.

4).

---

* Mably Droit public de l'Europe Tom I, p. 166
Vatel Droit des gens de livre 3. Ch. 6. § 109.
de Martens Précis du droit de gens moderne de l'Europe. Tom 2 Liv. 8. Ch V. § 263.

4.) Que la part inconstitutionelle et <u>aggressive</u>, que l'Electeur d'Hannovre avoit pris à la guerre de l'Angleterre contre la France, etoit tres dangereuse pour la nation Hanovrienne, et ses proprietés.

5.) Que celleci n'y étoit cependant point immiscée, puisque le traité d'alliance offensif du 4 Mars 1793 s'étoit fait sans le consentement de la représentation nationale.

6.) Que la part, qu'un territoire allemand <u>devoit</u> prendre à une guerre de l'Empire Germanique avec la France, en fournissant son contingent constitutionel, ne le constituoit pas partie belligérante particuliere envers l'ennemi de l'union d'Allemagne collective. Que la France avoit reconnu elle même la verité de ce principe politique par rapport à l'Electorat d'Hannovre dans le troisième article separé du traité d'alliance de Herrenhouse, conclu en 1725 entre la France, l'Angleterre et la Prusse **)

7.)

**) Rousset Recueil historique Tom. 2 p. 192.

7.) Qu'il étoit donc du devoir des États d'Hannovr
de fournir sans délai tout ce qui leur étoit impost
par l'union Germanique ;
8.) Mais qu'ils étoient obligés en conscience, de s
borner à l'accomplissement de ce devoir, et de ne pre
ndre aucune part, ni directe, ni indirecte à la guerr
particulière et aggressive, dans laquelle Son Altesse
Electorale d'Hannovre s'étoit engagé pour sa
personne et ses domaines, avec la France, afin
de pouvoir reclamer une stricte neutralité p
la Nation Hannovrienne et ses proprietés.
9.) Que les États d'Hannovre étoient même for
non seulement de desaprouver toutes les mesur
belliqueuses et aggressives, prises de la part de
Monseigneur l'Electeur, mais aussi, de faire valo
le système d'une stricte neutralité pour la Nati
on et ses propriétés.
10.) Que l'Assemblée des États seroit donc obligé
de faire les représentations les plus serieuses à leur Prin
ce, d'exiger de lui, de retirer toutes les trouppes, mi
à la sold

à la solde Angloise, et de déclarer la neutralité de la Nation Hannovrienne à la Nation Française, et en cas de refus d'emploïer les voïes legales, qui etoient prescrites par la constitution de l'Empire Germanique, et que l'histoire du païs de Lauenberg fournissoit dans un cas pareil (III).

XIII.

le principe est très fondé dans le droit des gens moderne de l'Europe. Il faut distinguer, pour le bien apprécier, ce qu'un Prince Allemand est obligé de fournir par l'union Germanique – alliance antérieure et defensive à toute guerre, de ce qu'il fournit de pure volonté dans une guerre, qu'une puissance étrangere a avec l'ennemi commun. Le contingent est l'accomplissement nécessaire pour la défence. Le surplus, fourni à une puissance aggressive, p. e. à l'Angleterre, demontre la volonté d'un Prince Allemand à prendre part à la guerre, comme puissance particulière. Car il est connu, que les Princes d'Allemagne veulent être envisagés dans le système de l'Europe sous deux points de vue differens, savoir comme membre de l'union Germanique, et comme puissance particulière.

XIII.

Les Etats de Calenberg et Goettingue firent le 8 Mai et le 8 d'Aout 1793 des representations, quoique tres moderées, à la Regence d'Hannovre. Mais ces reclamations n'eurent aucun succés. Son Altesse Serenissime Monseigneur l'Electeur d'Hannovre conclut, non obstant des répresentations de la Nation, un second traité d'alliance offensive avec lui meme, contre la Republique française le 7 Janvier 1794 par lequel il soumit en second lieu 5299 hommes de trouppes Hannovriennes pour le service de l'Angleterre, sans demander des subsides à la nation Angloise.

Monseigneur l'Electeur d'Hannovre fit donc aux dépens du pais d'Hannovre, un présent de plus de vingt mille soldats, natifs hannovriens, au Roi de la grande Bretagne, sans consulter les interêts de son Electorat.

XIV.

La représentation nationale Hannovrienne reclama contre ce nouvel attentat à la constitution,

* de Martens Recueil des principaux traites Tom. V. pag. 106 & 107.

tution, et expedia pour cet effet un memoire, adressé à Londres, à Monseigneur l'Electeur lui même. Mais cette démarche eut si peu d'effet, que Son Altesse Electorale d'Hannovre declara le 14 Fevrier 1794, que l'interêt politique et de l'etat du païs d'Hannovre étoit un objet, dans lequel les Etats ne pouroient se mêler. Que celuici ne dependoit que de lui; de façon, que la Representation nationale n'avoit aucun droit de concourir à l'exercice du droit d'armement, de guerre et d'alliance. Le soussigné exposa, nonobstant cette assertion singulière, et tout à fait inconstitutionelle, de nouveau dans l'Assemblée des Etats le 5 d'Aout 1794 le systême d'une stricte neutralité armée, pour la nation Hannovrienne et ses proprietés. Il continua de prononcer cette opinion politique et constitutionelle le 20 Novembre 1794, tout à fait conforme à celle qu'il avoit deja enoncé anterieurement sur cet objet à la même assemblée.

XV.

Il fut engagé, à faire cette demarche par

Monseigneur

Monseigneur l'Électeur d'Hannovre lui même.
Celuici ayant commis l'infraction la plus grave à la constitution Hannovrienne par l'incorporation de la force armée nationale de 5000 hommes, dans le peu de trouppes de ligne, qui étoient encore dans l'Electorat. Cette incorporation forcée se fit de même sans le consentement des Etats. L'execution de ce plan étoit d'un danger prononcé, et urgent, tant pour le présent, que pour l'avenir.

Pour le present, puisqu'elle pouvoit faire envisager la nation Hannovrienne, comme partie belligérante contre la Republique Française, et puisqu'elle perdoit par le silence de ses représentans et par le consentement tacite, qu'on en auroit pu inferer, tous les avantages d'une neutralité territoriale.

Pour l'avenir, ce plan ayant l'etendue, comme la suite l'a demontré clairement, d'assujettir

-jettir le peuple à une conscription militaire, ou de haußer considérablement les impots, pour avoir, à peu de frais, une force imposante d'infanterie sur pied, qui fut mobile à chaque instant*

La suite naturelle de ce plan est: que l'Angleterre auroit toujours un corps de 20 mille hommes à sa disposition, et à tres peu de frais, la nation Angloise ne païant point de subsides à Son Altesse Serenissime l'Electeur d'Hannovre pour des trouppes Hannovriennes, qui ne dependroient que de la volonté du Roi d'Angleterre, travestie en celle de l'Electeur d'Hannovre, quoique l'Electorat fourniroit, et les forces physiques, et pecuniaires pour l'entretien de cette force armée.

---

*L'Electeur d'Hannovre a proposé cet arrangement le 2 Decembre 1796 aux Etats du païs d'Hannovre. Un plan par lequel il veut avoir 20 mille hommes sur pied, pour le service de la grande Bretagne. Mais ce plan a été rejetté, et c'est le soussigné, qui croit avoir le plus grand mérite, d'avoir fait echouer une mésure si pernicieuse pour le païs d'Hannovre, quoique fort avantageuse pour la grande Bretagne.

XVI.

C'est dans ces circonstances dangereuses et urgentes, que le soussigné conseilla et opina à l'Assemblée des États d'Hannovre le 6. 7. 8. 9. Janvier 1795, d'user de toute leur énergie morale. Par consequent:

1mo d'entammer sans delai un procés avec l'Electeur d'Hannovre à la Chambre Imperiale de Wetzlar, qui auroit pour but, de maintenir la constitution de Calenberg dans toute son étendue, et de forcer par là Son Altesse Serenissime Monseigneur l'Electeur d'Hannovre, de retirer toutes les trouppes Hannovriennes du service Anglois, en adoptant le systême d'une stricte neutralité territoriale armée et

2do d'exposer à la nation Française la conduite neutrale, que les États d'Hannovre avoient tenu dans la présente guerre. D'exiger en consequence de l'Electeur d'Hannovre de faire une déclaration de neutralité pour le païs d'Hannovre, à la Nation Française; declaration, qu'on lui demanderoit préalablement

ment, comme l'accomplissement d'un devoir, dont il avoit à s'acquitter envers ses sujets Allemands, et d'emploïer, en cas de refus, environ le même moïen, que la Représentation nationale avoit adopté en 1626. par rapport à l'alliance Danoise avec le plus grand succés. L'oppinant remit cépendant la façon d'effectuer cette proposition, tant au mode, qu'à l'instant le plus favorable, d'en user, à la sagesse et à la prudence des membres de la représentation nationale.

XVII.

L'Assemblée des États d'Hannovre se borna:

1mo à une représentation vigoureuse, addressée le 10 Mars 1795. à la Regence d'Hannovre, par laquelle elle exposa:

a.) les droits, que la constitution garantissoit à la Nation,

b.) les infractions, que l'Électeur avoit commis contre cette constitution et

c.) la conduite neutrale des États de Calenberg, qu'ils

qu'ils avoient tenu pendant cette guerre, et
2do à adjourner pour le moment la proposition,
que le soussigné avoit fait par rapport à la Déclaration
de neutralité.

L'Assemblée nationale vota d'ailleurs, tant expressément, que tacitement, que l'oppinant avoit bien
merité de la patrie, et fit mention honorable dans
le protocolle de la séance des États Hannovriennes de l'an 1795 du zèle, qu'il avoit demontré,
pour sauver la patrie, sa constitution et par
consequent son auguste Chef.

XVIII.

Dés que la paix de Bale fut conclue entre Sa Majesté Prussienne, et la Republique Françoise
(un traité de paix, dont la base est la même, que
le soussigné avoit conseillé dés le commencement de la guerre, entre la France et la grande Coalition, si on en excepte les devoirs prescrits par l'Union Germanique, dont l'accomplissement ponctuel a été toujours un
point

point essentiel de ses opinions politiques,) il ne tarda
pas de proposer à l'Assemblée des Etats d'Hanno-
vre, et engager Monseigneur l'Electeur, à acceder
en forme et réellement à la convention accessoire du
traité de Bale; la declaration Hannovrienne,
faite au cabinet de Berlin: de vouloir acquiescer
à ce traité étant une forme, tout à fait nouvelle
dans le Code du Droit de Gens de l'Europe, et qui
n'offroit rien moins qu'une sureté prononcée pour
le païs d'Hannovre. Car cette accession expresse
et réelle etoit, selon son avis, le seul moïen efficace,
qui pouroit détacher Monseigneur l'Electeur
d'Hannovre de l'interêt Anglois, et le ramener
au vrai interêt de son Electorat.

XIX

Il insista à d'autant plus fortes raisons d'adopter
cette conduite politique, vû que les démarches
du Gouvernement Anglo-Hannovrien etoient
tout à fait contraires et contradictoires à la
dite declaration. Car le rativaillement des
emigrés François, armés dans le païs d'Hannovre,
et

et leur embarquement dans les ports de l'Électorat d'Hannovre, sous leur Chef Sombreuil, qui se fit, comme il est notoire, sur l'Elbe, en été de 1795 pour prolonger la guerre civile et sanglante en France, contrastoit trés singuliérement avec la neutralité, que l'Electeur d'Hannovre disoit observer, en consequence de la paix de Bale et de sa convention additionelle.

XX.

Les États d'Hannovre crurent, que cette conduite étoit si peu compatible avec une stricte neutralité, qu'elle constituoit plûtot une alliance directe entre l'Electeur Anglo-Hannoverien et la Vendée et les Chouans. Que Son Altesse Serenissime Monseigneur l'Electeur étoit par consequent l'ennemi le plus declaré de la Republique, non obstant la déclaration, de vouloir acquiescer à la convention additionelle de la paix de Bale.

Déclaration, qui étoit absolument contradictoire avec ce, qui se faisoit.

On

On avoit donc à plus fortes raisons à craindre, que la Republique Française n'acquiesceroit point à l'acquiescence Hannovrienne, d'autant plus qu'une acquiescence ne dit absolument rien.

XXI.

Le soussigné, vivement allarmé pour la conservation de sa patrie et de Son Altesse Electorale d'Hannovre même, eut, après que beaucoup de représentations moderées avoient produit si peu d'effet, que le Gouvernement Hannovrien ne daigna seulement pas d'y répondre, la grande satisfaction de déterminer les États d'Hannovre à adopter des mesures rigoureuses. Il engagea enfin au mois de Septembre et Octobre 1795 (le danger d'une invasion des troupes de la Republique Française dévenant de jour en jour plus fort) la représentation nationale à demander <u>de droit</u> de Monseigneur l'Electeur.

1.) de dissoudre sur le champ l'Armée Anglo-Hannovrienne, qui etoit assemblée en Westphalie,

2.)

2.) de rappeller tout de suite les trouppes Hanno-
vriennes de la solde Angloise, et de les faire ren-
trer dans leurs garnisons et cantonnemens de
paix; par consequent de declarer nuls, et non ave-
nus les traités d'alliance, conclus avec la gran
de Bretagne le 4 Mars 1793 et le 7 Janvier 1794;
3.) d'evacuer la ville libre Imperiale de Bre-
me des trouppes Hannovriennes, qui s'y trou-
voient alors;
4.) d'expulser sans delai du territoire Hanno-
vrien tous les corps d'emigrés François et
Hollandois, qui etoient à la solde Angloise, et
5.) de ne point prolonger la convention con-
clue avec la maison d'Autriche par rapport
au contingent Hannovrien, la convention ad-
ditionelle du traité de Bale exigéant expres-
sément, de ne plus fournir un contingent à
l'armée de l'Empire, et la constitution Germa-
nique permettant, de retirer pour un certain
tems le contingent, dès que la propre sureté d'un
territoire de l'union d'Allemagne l'exigoit imperieuse-
ment.

ment.

XXII.

Cette demande cathégorique des États d'Hannovre se termina avec la déclaration expresse: que, si, contre toute attente; Son Altesse Serenissime, Monseigneur l'Électeur d'Hannovre ne satisferoit ponctuellement, et sans delai à ces cinq points, précisement conformes à une stricte neutralité, les États d'Hannovre ne pourroient point se dispenser de faire valoir leur constitution, d'une façon, qui repondroit aux pactes entre le Monarque limité et la Nation, à l'histoire de la patrie dans un cas semblable à celui, qui existoit actuellement, et aux devoirs sacrés, qu'ils avoient contractes envers le païs et leurs concitoïens.

XXIII.

L'auguste Chef de la Nation Hannovrienne ne repondit que par le fait à ce memoire. Tout ce que les États d'Hannovre avoient demandé, fut ponctuellement effectué dans le commencement

ment du mois de Decembre 1795, et la patrie fut sau-
vé:

XXIV.

Oui, elle le fut pour la seconde fois dans le mois de May 1796, par le zêle actif du soussigné.

C'est lui, sans être presomtueux, qui, suivant un systeme politique consistant, savoir celui d'une stricte neutralité territoriale, bien armée, a eu une part tres réelle à l'état de repos, dont le Nord de l'Allemagne a joui jusqu'ici. Le cabinet de Berlin et Mr. le Ministre plenipotentiaire Prussien de Dohm n'hesiteront pas d'attester la verité de ce fait, qui leur est exactement connu, que le public de toute l'Allemagne n'ignore pas,*) et qui prouve clairément, que la Regence d'Hannovre, imbu par necessité du systeme Anglois, et hésitant par cette raison, de faire son devoir, a été forcée, de reconnoitre dans le moment critique, où elle se trouvoit alors, la constitution des Etats du païs d'Hannovre, et de suivre

les

*) Haeberlin, (trés celebre publiciste) Exposé par rapport à la destitution de Mr de Berlepsch p. 93.

les sages mésures, dictées cathégoriquement par l'énergie de la représentation nationale.

XXV.

Mais la suite de toutes les preuves, non equivoques que le soussigné croit avoir donné pour le vrai intérêt de sa patrie et de son Prince, fut, (après quelques préambules inconstitutionels, dans lesquels les Etats de Calenberg et Goettingue s'acquitèrent cependant de leurs devoirs envers la patrie et son defenseur, d'une façon, qui a trouvé le juste suffrage du public éclairé**) la destitution ignominieuse de toutes ses charges, savoir de Président de la Cour de Justice Provinciale, et de Conseiller Provincial des Etats d'Hannovre, ***) par ordre de Cabinet; donc par

**) Haeberlin, Archive d'Etat d'Allemagne. No. V p. 79-89.

***) Le Fonctionair de ces deux charges, inamovibles par voie de fait et sans procedure judiciaire en forme n'est pas paié du Prince, mais il reçoit ses appointemens des deniers du trésor national. Un Conseiller Provincial est Représentant du Peuple, et en même tems trésorier des deniers publics et deputé à la Deputation nationale, pour expedier les resolutions, prises de la Diète annuelle des Etats en corps. Il y en a trois, qui sont élû de la Noblesse, et un du Clergé à terme de leur vie, pour vaquer aux intérêts de tous les habitans du païs de Calenberg et Goettingue, et pour administrer les impots. Les Conseillers Provincials sont les premiers opinans à la Diète Provinciale

par voie de fait et sans observer aucune forme judi-
ciaire, puisque les opinions politiques, suivant
lesquelles il avoit voté dans l'Assemblée des Etats,
avoient deplues souverainement à Sa Majesté
Brittannique. *) On lui annonça pour cet ef-
fet sa destitution dans le moment, dans lequel
la Régence d'Hannovre crut n'avoir plus rien
à craindre pour la durée de son existence poli-
tique, dans lequel le soussigné s'etoit brouillé a-
vec le premier Secretaire d'Etat d'Hannovre
par rapport à une affaire de service, et dans le-
quel il souffroit d'un accident, qui lui a couté
la vue d'un oeuil.

XXVI.

Il n'a pas tardé, de mettre sous les yeux du pu-
blic sa conduite politique. Le celebre publiciste
Mr. le Professeur Haeberlin, au service de S. A.
S. Monseigneur le Duc de Bronswick Wolfen-
büttel, a eu la bonté, d'etre son defenseur offi-
cieux, et le memoire justicatif, qui a paru pour
cet-

* Haeberlin, Archive d'Etat d'allemagne Nr. IV p. 482–

cet effet, a reçu les justes suffrages du public dans une cause, si bonne, et défendue par un savant du premier ordre, qu'on peut nommer à juste titre un Erskine Allemand. Le soussigné a aussi continué à fonctioner, comme Conseiller Provincial, plus de 9 mois après sa destitution du moins avec le consentement tacite de la Régence Hannovrienne.

XXVII.

Ce ne fut aussi, qu'après le Gouvernement Hannovrien a usé des moïens les plus repréhensibles, pour engager les Etats d'Hannovre à se ranger de son coté, qu'une soidisante Majorité de la Noblesse de Calenberg a résolu le 6 Mars 1797, d'acquiescer à la volonté du Prince. Elle a pour cet effet expedié une déclaration, qui, selon l'aveu de tout le public d'Allemagne, la couvre d'opprobre, qui est tout à fait contradictoire à ses declarations anterieures

eures, qui se contredit elle même, puisqu'elle est remplie de faussetés et de sophismes, et dont l'effet immanquable est, de changer tout d'un coup la constitution de l'Electorat d'Hannovre, dans la seule et unique intention; de faire compliment à la Regence d'Hannovre, et de seconder en même temps une affaire de famille, en faisant entrer Mr de Bremer dans les Charges du soussigné. Celui là, qui a été revetu anterieurement de la place d'Assesseur à la chambre Imperiale de Wetzlar les a brigues, avant qu'elles furent apportes, et a voté, avec tout son parentage, asses indelicatement pour la destitution de son predecesseur, afin d'être son successeur.

XXVIII.

Le soussigné a donc été forcé (les représentations les plus moderées et abutissantes à faire juger son affaire en justice äiant été absolument destituées d'effet) à porter plainte à la Chambre Imperiale de Justice à Wetzlar contre

Sa

Sa Majesté, le Roi de la grande Bretagne et Son Altesse Sérenissime Monseigneur l'Electeur d'Hannovre, et contre une faction, qui s'est emancipée à prononcer sa volonté, comme celle des Etats de Calenberg.

XXIX.

Après beaucoup de delais, qui ont été occasionnés par son Altesse Sérenissime Monseigneur l'Electeur d'Hannovre, vu qu'il a allegué un certain privilège d'Election des Tribunaux de l'Empire, quoique non applicable dans le cas present, la Chambre Imperiale de Justice à Wetzlar a prononcé le 20 Juin 1797 en faveur du soussigné.*) Un jugement auquel tout le public d'Allemagne a applaudi généralement, et qui prouve l'excellence de la vraie constitution Germanique, et de l'auguste Cour de Justice Imperiale, residante à Wetzlar.

XXX.

La Régence d'Hannovre, outrée de la justice, que ce

---

* Haeberlin Archive d'Etat d'Allemagne. № IX. p. 106-108.

ce tribunal de l'Empire a administré au soussign
a eu recours à un subterfuge, assés connu en Alle-
magne, dès qu'une decision en justice ne plait
pas à un Prince de l'union Germanique.

Elle a été desobéissante au decret de son juge
et s'est addressé avec un memoire à la Diete
de Ratisbonne le 28 d'Aout 1797.

XXXI.

Elle prétend dans cet exposé d'avoir un privilege
qu'elle interprête de la façon, la plus inouie à
la Constitution Germanique, savoir d'être exem-
te de toute justice des tribunaux de l'Empire
du moins pendant deux mois. Elle réclame
pour cet effet dans un memoire imprimé,
qu'elle a presenté en justice à Wetzlar, et
en second lieu à la Dieté de Ratisbonne*,
la garantie de la paix de Westphalie, et
de ses augustes garans: la Suede et la France

Elle

* Observations rapsodiques concernantes l'Election libre des Tribunaux de l'Empire, qui appartient à la maison de Bronswick. § 40. pag. 51.

Elle espere de reculer par ce subterfuge l'execution de la Sentence.

XXXII.

Ce memoire vient d'etre refuté à fond dans un imprimé tres memorable, qui a le titre:

Examen du memoire presenté le 28 d'Aout 1797 à la Diete de l'Empire Germanique dans l'affaire de Mr. de Berlepsch;

et il n'est pas douteux, que cet imprimé sera suivi de quelques observations memorables. Le Soussigné attend aussi à chaque moment un decret ulterieur de la Chambre Imperiale à Wetzlar, qui a été retardé jusqu'ici, à ce qu'on dit, par des raisons d'une importance marquée, et frappante.

XXXIII.

Quoique le Soussigné est tres decidé, de poursuivre en justice, s'il le faut, la cause illustre, qu'il defend avec toute l'energie, qui convient à un homme d'honneur, dont la vie est sans tache

et

et sans reproche, et qui croit s'etre acquité de ses devoirs envers sa patrie avec un zéle ma qué, et avec tout le courage, qu'un Representant national doit avoir, en defendant une constitution, d'autant plus raisonnable, que le Prince d'Hannovre est confondu personnellement avec le Roi de la grande Bretagne; il n'hesite cependant pas, d'allier avec cette demarche une conduite egalement constitutionelle. C'est de mettre sous les yeux de l'illustre et auguste Congrés assemblé a Rastadt pour conclure la paix entre la Republique Française et le St. Empire Allemand une affaire, qui est indubitablement de son ressort.

XXXIV.

La paix de Westphalie a garanti la Constitution de l'Electorat d'Hannovre, qu'on veut enfreindre en eloignant par voie de fait un Représentant national, qui l'a defendu et maint

mainte et mainte occasion. Car c'est corrom
pre la justice subjectivement en eloignant
les juges inamovibles par voïe de fait, et
sans forme judiciaire, et c'est enfreindre une
constitution, en eloignant par voïe de fait ceux,
qui la defendent, et en génant par là la li-
berté des opinions, et la facutté de les énon
cer librement à la Diete Provinciale. Mais
il est prouvé (IX. X.) que c'est de la derniere
importance, tant pour l'Electorat d'Han-
novre, que pour les Etats limitrophes de
ce païs, pour toute l'Allemagne, et même
pour l'interêt de la France (XIX) que la con-
stitution territoriale de l'Electorat d'Han-
novre (I), qu'on a cruellement violé pendant
cette guerre, soit gardé tout à fait intacte.
La combinaison personnelle de l'Electeur
d'Hannovre avec le Roi de la grande Bre-
tagne l'exige imperieusement. La présente
guerre

guerre a assés demontré cette verité. Il est de même tres clair, qu'un Privilège d'Electi on dés tribunaux de l'Empire de la nature, comme on le veut interpreter à Hannovre, est tout à fait contraire à la constitutio de l'union Germanique, à la paix de Westphalie et à la garantie, que Monseigneur l'Electeur d'Hannovre vient de reclamer lui même publiquement. Reclamation, qui doit engager les augustes Pacificateurs et garans de la paix de Westphalie à prendre pour des cas futurs connoissance plénière et spécielle de l'affaire du soussigné.

Il est enfin d'une évidence incotestable que le soussigné a été destitué de toutes ses charges à cause et en raison d'une opinion politique, qu'il a prononcé dans cette guerre à l'Assemblée Nationale Hannovrienne.

On

On n'ose cependant pas douter, en suivant l'analogie de la paix d'Osnabruck Art. 3 §. 1. et le principe stable et rempli d'honneur et de sagesse, que la République Française à adopté et suivi dans tous les traités de paix, qu'elle a conclus jusqu'ici, que chacun individu, qui a été poursuivi, et opprimé à cause d'oppinions politiques dans cette guerre d'opinions et de dogmes politiques, sera compris dans l'amnestie générale et illimitée, qui aura lieu dans le traité de paix, qui va se conclure entre le St Empire Germanique, & la République Française.

XXXV.

A ces causes et raisons le soussigné ose présenter la tres humble et tres respectueuse petition aux illustres et augustes Pacificateurs de Rastadt:

1.) de confirmer, et de maintenir la constitution territoriale des Provinces, apartenantes

tes à l'union Germanique, qui respectent Sa Majesté Brittannique et Altesse Electorale de Bronswick Luneburg, come leur auguste monarque limité, dans son etendue plénière d'inserer pour cet effet dans l'instrument de paix, qui va se faire, un article exprès et special, qui garantisse la nation Hannovrienne contre toute influence du gouvernement de la grande Bretagne, et de prendre les mesures les plus convenables, pour mettre cet article de paix à une exécution indubitable, reelle et vigoureuse.

2.) d'exprimer en outre pour des cas futurs dans le traité de paix à faire, que le privilege d'Election des tribuneaux de l'Empire, dont les Princes regnans de Bronswick jouissent ne les authorise pas, à s'eximer, pendant deux mois, et avant que l'élection ait été faite, de la jurisdiction des jugemens

des

des Tribunaux de l'Empire; mais que chaque Tribunal de Justice Imperiale ait le droit incontestable, de juger avec plein effet une plainte, qui est portée à sa decision, jusqu'à ce que l'Election soit faite en forme de justice usitée, et dans le terme, que le Tribunal de l'Empire imploré aura préscrit à un Prince de Bronswick, pour repondre à la plainte, qu'un plaideur a porté contre lui en justice. De même, que la decision du Tribunal de Justice Imperial, qui a été imploré, ait aussi longtems plein effet, jusqu'à ce que la Cour de Justice du St. Empire qui a été élue, ait changé le decret du College de Justice Imperial non élu par la voïe ordinaire de Barreau.

7.) d'arreter qu'il y aura une amnestie générale et illimitée en Allemagne pour tous les individus, qui ont été poursuivis, ou destitués dans la presente guerre à cause

des

des opinions politiques, de façon qu'ils seront restitués plenièrement dans leurs biens et charges d'Etats, et

4.) d'inserer specialement dans le traité de paix, qui se fera,

a.) que le soussigné jouira d'autant plus de cet amnistie, ses opinions politiques aïant été tres constitutionelles et tendantes au vrai interêt de sa patrie, et reconnues pour telles par le jugement de la Cour Impériale de Justice à Wetzlar et b.) qu'il doit être indemnisé largement de tous les frais, dommages et incommodités, que sa destitution a causé à lui et à sa famille.

A Rastadt ce 1 Fevrier 1798

des opinions politiques de façon qu'ils seront
restitués pleinement dans leurs biens et
charges d'Etat, et

4) d'avoir spécialement dans le traité de
paix, qui se fera:

a) que le soussigné jouira d'autant plus d'une
amnistie, ses opinions politiques ayant été
très constitutionnelles et tendantes au vrai
intérêt de sa patrie, et reconnues pour
telles par le jugement de la Cour Impériale
de Justice à Wetzlar et b) qu'il doit être
indemnisé largement de tous les frais, dom-
mages et incommodités que sa destitution
a causés à lui et à sa famille.

à Rastadt le 7 Février 1798